



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

SAINT-CLOUD – 22 NOVEMBRE 2019 – PRIX DE GRAVELLE

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu les jockeys Franck FORESI, Alexis POUCHIN, Maxime GUYON et Coralie PACAUT en leurs explications ont sanctionné le jockey Coralie PACAUT par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir dirigé son cheval vers la lice extérieure sans avoir une avance suffisante sur ses concurrents situés à son extérieur mettant ainsi ces derniers en difficultés.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier du jockey Coralie PACAUT par lequel elle interjette appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Coralie PACAUT, Franck FORESI, Alexis POUCHIN, Maxime GUYON et Aurélien LEMAITRE à se présenter à la réunion fixée le vendredi 29 novembre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et après avoir constaté la non-présentation des intéressés à l'exception du jockey Coralie PACAUT ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelant et par les jockeys Alexis POUCHIN et Franck FORESI, et entendu en ses explications l'appelant, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier et le document remis en séance ;

Vu le courrier électronique du jockey Coralie PACAUT reçu le 26 novembre 2019 et par recommandé le 27 novembre 2019, dont la date d'envoi est le 25 novembre 2019, mentionnant notamment que le mouvement provoquant la gêne ne provient pas d'elle, qu'elle considère donc ne pas être responsable de l'incident ;

Vu les explications du jockey Alexis POUCHIN, transmises par courrier électronique de son agent le 27 novembre 2019, mentionnant notamment qu'il n'a rien à ajouter par rapport aux déclarations faites par les différents jockeys concernés ce jour-là ainsi que par les Commissaires de courses en fonction et qu'il s'en remet à l'appréciation des Commissaires de France Galop quant au jugement de cet appel ;

Vu le second courrier électronique de l'agent du jockey Alexis POUCHIN en date du 27 novembre 2019, mentionnant notamment que ledit jockey, après réflexion, n'est pas en mesure d'affirmer, ni de dire, que le jockey Coralie PACAUT est à l'origine du mouvement responsable de sa gêne, ni de dire qui est à l'origine du mouvement initial et qu'il convient d'examiner le film de contrôle afin de savoir si un autre mouvement a contraint ou non le jockey Coralie PACAUT de changer de trajectoire ;

Vu le courrier électronique du jockey Franck FORESI en date du 29 novembre 2019, mentionnant notamment :

- qu'il n'a pas de certitude sur l'auteur du mouvement ayant provoqué la gêne dont il a été victime mais qu'en revanche, ce dont il est sûr, c'est qu'après avoir accéléré afin de chercher l'appui de la lice extérieure avec sa monture, il a vu arriver à son intérieur, non pas ce que l'on appelle communément une vague, mais un raz-de-marée, qui allait déferler sur eux ;
- que naïvement, il a cru que crier pour signaler sa présence lui suffirait à être épargné, mais que ce fut peine perdue ;

- qu'il tient néanmoins à disculper l'apprenti Alexis POUCHIN qui a fait son possible pour tenter de l'épargner en essayant d'amortir le tassement et en alertant ses concurrents sur sa présence ;

* * *

Attendu que le jockey Coralie PACAUT a déclaré en séance :

- qu'il faut souligner le fait que le jockey Franck FORESI anticipe le démarrage passant de la dernière place à la hanche du jockey Alexis POUCHIN, créant sa propre ligne mais n'ayant aucune place entre le « rail » extérieur et le jockey Alexis POUCHIN ;
- que n'ayant pas les ressources nécessaires, le jockey Franck FORESI aurait dû anticiper le fait que le jockey Alexis POUCHIN veuille prendre le « fusain extérieur » ;
- que l'on peut aussi voir le jockey Aurélien LEMAITRE venir à son contact au même moment que le jockey Franck FORESI, ce qui fait un effet d'entonnoir dont elle est la victime ;
- que par contrecoup du mouvement, le cheval du jockey Aurélien LEMAITRE se déporte sur sa gauche ce qui prouve l'intensité de la gêne qu'elle a subie ;
- que par conséquent, elle a bien subi deux mouvements de part et d'autre au même moment, qu'il est donc impossible pour elle de faire autre chose que de garder sa ligne à ce moment-là et qu'elle est « prise en sandwich » ;
- qu'ayant plus de ressources que ses concurrents, faisant remarquer qu'elle a gagné la course, il est moins facile de discerner la pression qu'elle a reçue, le jockey Alexis POUCHIN déclarant lui-même ne pas savoir qui était à l'origine de la gêne ce qui prouve qu'elle n'est en rien dans ce mouvement ;
- que l'on peut constater sur la vue de dos, qu'elle laisse une marge suffisante au jockey Alexis POUCHIN et que, comme cela se sait, lorsque le terrain est lourd à SAINT-CLOUD en fin d'année, il est toujours très difficile de faire sa place car tous les jockeys veulent l'appui du « rail » extérieur ;
- qu'il est donc normal de voir autant de gênes à cet endroit du parcours et qu'il y a par conséquent un besoin d'anticipation de chaque jockey pour avoir le moins d'incident possible à cet endroit-là ;
- que concernant son cas, il fut impossible d'anticiper deux mouvements conjoints venus de part et d'autre en même temps ;
- que pour résumer, elle n'est vraiment pas à mettre en cause et ne mérite pas l'interdiction de monter d'une durée de deux jours qui lui a été infligée ;
- à la question de M. FOURNIER SARLOVEZE de savoir comment elle qualifierait sa trajectoire, qu'elle a suivi le jockey Maxime GUYON qui était devant elle mais qu'elle a laissé une marge au jockey Alexis POUCHIN, et que le jockey Franck FORESI était derrière, n'avait pas les ressources, poussait déjà depuis 300 mètres et qu'il faut que tout le monde anticipe ;
- à la question de M. FOURNIER SARLOVEZE de savoir si le jockey Aurélien LEMAITRE avait été entendu par les Commissaires de course, que non, bien qu'elle l'ait demandé, M. FOURNIER SARLOVEZE faisant remarquer que ledit jockey a été convoqué devant les Commissaires de France Galop ;

Attendu que l'intéressée a indiqué qu'elle n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'à la sortie du dernier tournant, la pouliche FATOU progressait en pleine piste en deuxième position et qu'elle s'était déportée vers sa droite pour aller chercher l'appui de la lice extérieure sans qu'un mouvement fautif ne soit pour autant caractérisé, celle-ci ayant de l'avance sur ses concurrents ;

Que la jument DES ANNEES FOLLES progressait quant à elle au sein du peloton, lequel avait également eu tendance, dans son ensemble, à se déporter vers la lice extérieure pour aborder la ligne d'arrivée ;

Attendu en effet que les pouliches DES ANNEES FOLLES et JOJOVA avaient notamment abordé l'entrée de la ligne d'arrivée en se déportant très légèrement vers leur droite suivant un mouvement collectif du peloton ;

Que le hongre ULTIM'REVE avait quant à lui été décalé de manière volontaire en amont du tournant par le jockey Franck FORESI qui avait décidé de contourner la pouliche JOJOVA par la droite et de progresser complètement à l'extérieur de ses concurrents en sollicitant très énergiquement son partenaire ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède et des mouvements collectifs susvisés, qu'il n'est pas caractérisé de manière évidente et avérée que le jockey Coralie PACAUT avait été la responsable de la bousculade intervenue le long de la lice extérieure, le jockey Franck FORESI ayant notamment lui-même décidé de se décaler volontairement en sollicitant très énergiquement son partenaire pour tenter de progresser dans un espace qui ne pouvait être défini comme parfaitement suffisant et sécurisé le long de la lice ;

Attendu que les parts de responsabilité apparaissent ainsi partagées et qu'il y a lieu, en appel, d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont décidé de sanctionner le jockey Coralie PACAUT par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours, son comportement à cheval et sa trajectoire ne permettant pas d'affirmer qu'elle était la responsable de l'incident ;

Qu'en effet les comportements des jockeys Franck FORESI, Coralie PACAUT et Maxime GUYON mais aussi le comportement du peloton dans son ensemble à la sortie du tournant ne permettent pas d'affirmer que c'est le jockey Coralie PACAUT qui doit être sanctionnée par une interdiction de monter pour avoir été à l'origine de la gêne susvisée ;

Attendu qu'il y a donc lieu, en appel, d'infirmer la décision des Commissaires de courses d'infliger une sanction de deux jours d'interdiction de monter au jockey Coralie PACAUT ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Coralie PACAUT ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours.

Boulogne, le 29 novembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – N. LANDON